

**AVIS PUBLIC  
AVIS DE PROMULGATION  
ENTRÉE EN VIGUEUR  
DES RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 222-02 et 2019-267**

Lors de sa séance ordinaire tenue le 12 mars 2019, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté les règlements suivants :

**Règlement n<sup>o</sup> 222-02** modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux n<sup>o</sup> 222 et amendement.

Ce règlement a pour objet de tenir compte du fait que l'allocation de dépenses devient imposable au niveau fédéral à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et afin de compenser l'effet de cette modification législative la rémunération de base du maire et des conseillers est haussée d'un montant équivalent à 7,5 % du montant de la rémunération annuelle auquel les élus ont droit pour l'année de cette imposition.

**Règlement n<sup>o</sup> 2019-267** de tarification pour la fourniture d'un conteneur à ordures ménagères dédié aux propriétaires des immeubles situés sur la portion privée du rang du Haut-de-la-Rivière Nord à Saint-Césaire.

Ce règlement a pour objet de fournir un conteneur à ordures ménagères installé en bordure de la voie publique, dans l'intérêt collectif pour assurer la salubrité des lieux, lequel conteneur est pour l'usage des propriétaires des immeubles situés sur la portion privée du rang du Haut-de-la-Rivière Nord et que les coûts directs et afférents seront assumés par lesdits propriétaires.

Toute personne intéressée par lesdits règlements peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis ou au bureau de la Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture, soit, des lundis aux mercredis : 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 00, les jeudis : 8 h 30 à 12 h - 13 h à 18 h 00 et les vendredis : 8 h 30 à 12 h 00.

Donné à Saint-Césaire ce 13 mars 2018.

M<sup>e</sup> Isabelle François  
Directrice générale et Greffière

Règlement n° 222-02 modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux n° 222 et amendement

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Règlement n° 222-02 modifiant le  
règlement relatif au traitement des élus  
municipaux n° 222 et amendement**

---

**Considérant** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

**Considérant** que le Conseil désire apporter une modification au règlement relatif au traitement des élus municipaux n° 222 et amendement (règlement n° 239) pour tenir compte du fait que l'allocation de dépenses devient imposable au niveau fédéral à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 15 janvier 2019;

**En conséquence,**

**Il est proposé par Jacques Bienvenue**

**Et unanimement résolu :**

QU'il soit statué et ordonné par règlement de la Ville de Saint-Césaire et il est par le présent règlement intitulé « règlement n° 222-02 modifiant le règlement n° 222 et amendement » des règlements de la Ville de Saint-Césaire, statué et ordonné comme suit :

#### **ARTICLE PREMIER**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE DEUXIÈME**

Puisqu'à compter de l'année 2019, l'allocation de dépenses du maire et des conseillers devient imposable au niveau fédéral et afin de compenser l'effet de cette modification législative, la rémunération de base du maire et des conseillers est haussée d'un montant équivalent à 7,5% du montant de la rémunération annuelle auquel les élus ont droit pour l'année de cette imposition.

### **ARTICLE TROISIÈME**

La hausse de la rémunération de base du maire et des conseillers telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1° On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre;
- 2° On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

### **ARTICLE QUATRIÈME**

Conformément à la loi, le règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE CINQUIÈME**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

**Guy Benjamin,  
Maire**

---

**Isabelle François,  
Directrice générale et greffière**

Avis de motion :	15-01-2019 sous résolution n° 2019-01-01-010
Adoption du projet:	15-01-2019 sous résolution n° 2019-01-011
Publication de l'avis :	12-02-2019 affiché à l'Hôtel de Ville 12-02-2019 sur le site web de la Ville
Adoption du règlement :	12-03-2019 sous résolution n° 2019-03-109

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Affiché à l'Hôtel de Ville :	13-03-2019
Site web de la Ville :	13-03-2019

En vigueur:	Conformément à la loi, Rétroagit au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
-------------	---

Règlement n° 2019-267 de tarification pour la location d'un conteneur à ordures ménagères dédié aux propriétaires des immeubles situés sur la portion privée du rang du Haut-de-la-Rivière Nord à Saint-Césaire

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

Règlement n° 2019-267 de tarification pour la fourniture d'un conteneur à ordures ménagères dédié aux propriétaires des immeubles situés sur la portion privée du rang du Haut-de-la-Rivière Nord à Saint-Césaire

---

**Considérant** que la Municipalité désire se prévaloir des articles 4 et 34 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1) pour tarifier la fourniture d'un conteneur à ordures ménagères aux propriétaires des immeubles du 183 à 201 du rang Haut-de-la-Rivière Nord;

**Considérant** que les immeubles du 183 au 201 du rang Haut-de-la-Rivière Nord sont situés sur un chemin privé pour lequel l'accès à la voie publique est à plus de 300 mètres;

**Considérant** que le service d'enlèvement des ordures ménagères se fait en bordure de la voie publique;

**Considérant** que la fourniture d'un conteneur est dans l'intérêt collectif pour assurer la salubrité des lieux;

**Considérant** les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c.F-2.1);

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 12 février 2019;

**En conséquence,**

**Il est proposé par Jacques Bienvenue**

**Et résolu** que le Conseil municipal statue et ordonne par le présent règlement intitulé : règlement n° 2019-267 de tarification pour la fourniture d'un conteneur à ordures ménagères dédiées aux propriétaires des immeubles situés sur la portion privée du rang du Haut-de-la-Rivière Nord à Saint-Césaire :

### **Article 1**

La Ville de Saint-Césaire est l'instance responsable quant à la fourniture, l'ajout ou le remplacement du conteneur pour cette portion du chemin privé du rang du Haut-de-la-Rivière Nord.

La Ville de Saint-Césaire a convenu le 25 janvier 2019, une entente de location d'une durée de 5 ans pour un conteneur d'une capacité de 6 verges cubes avec Enviro-Connexion.

Les coûts seront assumés par les propriétaires des immeubles du 183 au 201, rang du Haut-de-la-Rivière Nord, sous forme d'une tarification au montant approximatif de 75 \$ par immeuble plus les frais afférents facturés par le fournisseur.

**Règlement n° 2019-267 de tarification pour la location d'un conteneur à ordures ménagères dédié aux propriétaires des immeubles situés sur la portion privée du rang du Haut-de-la-Rivière Nord à Saint-Césaire**

**Article 2**

L'application de ce règlement, l'ajout ou le remplacement du conteneur pour cette portion du chemin privé du rang du Haut-de-la-Rivière Nord relèvent du service des Travaux publics et du service d'Urbanisme de la Ville de Saint-Césaire.

**Article 3**

Une tarification d'une somme suffisante pour couvrir la location du conteneur à ordures ménagères, plus les frais afférents facturés par le fournisseur, sera facturée annuellement et répartie également aux propriétaires des immeubles qui sont inscrits au rôle d'évaluation aux numéros 183 à 201 du rang du Haut-de-la-Rivière Nord.

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

**Guy Benjamin,  
Maire**

---

**Isabelle François,  
Directrice générale et greffière**

Avis de motion :	12-02-2019 / résolution 2019-02-079
Dépôt du projet de règlement :	12-02-2019
Dépôt du règlement :	12-03-2019
Adoption :	12-03-2019 / résolution 2019-03-121

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Affiché à l'Hôtel de Ville :	13-03-2019
Site web de la Ville :	13-03-2019
En vigueur:	13-03-2019